

Aide-mémoire «Changement de l'ordre des bénéficiaires»

Bénéficiaires

Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse ou d'invalidité ne soit due, les personnes suivantes valent pour bénéficiaires dans l'ordre ci-après pour le capital décès et ce indépendamment du droit successoral (extrait du règlement de prévoyance):

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant ou la partenaire enregistrée survivante; en cas de défaut:
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en cas de défaut:
3. les parent; en cas de défaut:
4. les frères et sœurs; en cas de défaut:
5. les autres héritiers.

Mis à part les descendants directs, le droit aux prestations selon ch. 2 suppose que le preneur de prévoyance ait annoncé à la Fondation par écrit la(les) personne(s) concernée(s) de son vivant. Le preneur de prévoyance peut définir dans une déclaration écrite adressée à la Fondation un ou plusieurs bénéficiaires au sein des groupes nommés au ch. 2 et formuler la répartition des parts s'il existe plusieurs bénéficiaires.

Le preneur de prévoyance peut également déterminer la répartition proportionnelle entre les ayants droit au sein des différents groupes en adressant une déclaration écrite à la Fondation et modifier l'ordre des bénéficiaires selon ch. 3-5. Cette déclaration écrite doit parvenir à la Fondation du vivant du preneur de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut en tout temps révoquer la déclaration par écrit ou par voie testamentaire (avec référence explicite à la prévoyance liée).

Les ayants droit doivent présenter à la Fondation la preuve de la survenance d'un motif de résiliation ou la preuve de leur droit. S'il y a plusieurs bénéficiaires et que leurs parts respectives ne sont pas clairement établies, ils devront ordonner conjointement les bonifications ou procéder à la répartition des montants avec l'accord unanime de tous les ayants droit. Dans le cas contraire, la répartition se fera à parts égales.

Le montant du capital décès est basé sur les dispositions légales et réglementaires au moment du décès.

Définition et ordre des bénéficiaires

Groupe 1: Conjoint survivant/partenaire enregistrée survivante ou partenaire enregistré survivant selon la loi sur le partenaire enregistré (LPart)

- Veuve ou veuf ou partenaire enregistré survivant ou partenaire enregistrée survivante (LPart).
- en cas de défaut:

Groupe 2: Descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui, pendant les cinq dernières années de vie du preneur de prévoyance, menait une vie commune ininterrompue avec celui-ci ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

- Enfants mineurs et majeurs.
- Par exemple un concubin non marié et ne vivant pas dans un partenariat enregistré (de même sexe ou de sexe différent) pour autant que celui-ci ait vécu en concubinage avec le preneur de prévoyance au cours des cinq années qui ont précédé son décès.
- Par exemple une personne invalide à laquelle le preneur de prévoyance versait régulièrement, et depuis longtemps, une somme d'argent importante en guise de soutien financier.
- Par exemple, l'ancien conjoint qui subvient à l'entretien d'un enfant;

en cas de défaut:

Groupe 3: Parents

en cas de défaut:

Groupe 4: Les frères et sœurs

en cas de défaut:

Groupe 5: Les autres héritiers

- Les collectivités publiques, les associations, les organisations d'utilité publique, etc. ne peuvent pas être désignées en tant que bénéficiaires.